



# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

## MISE A JOUR DU ZONAGE DE LA COMMUNE DU CHEIX

*Mai 2022*



## Informations relatives au document

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

**Auteur(s)** Bérenger BROSSEL  
**Fonction**  
**Version** V0  
**Référence** CES0040

### HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

<b>Version</b>	<b>Date</b>	<b>Vérfié par</b>	<b>Fonction</b>	<b>Signature</b>
V0				

### DESTINATAIRES

<b>Nom</b>	<b>Entité</b>
Monsieur le Président	SIA Morge et Chambaron
Monsieur le Maire	Le Cheix

## Table des matières

<b>1 - AVANT PROPOS .....</b>	<b>4</b>
<b>1.1 - Acronymes, abréviations et définitions .....</b>	<b>4</b>
<b>1.2 - Pourquoi un zonage d'assainissement ? .....</b>	<b>4</b>
<b>2 - PRESENTATION DE LA COMMUNE ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX .....</b>	<b>5</b>
<b>2.1 - Situation géographique et administrative .....</b>	<b>5</b>
<b>2.2 - Cadre socio-économique.....</b>	<b>6</b>
2.2.1 - Population et parc de logement.....	6
2.2.2 - Contexte économique, agricole et touristique .....	6
<b>2.3 - Environnement et milieu naturel.....</b>	<b>7</b>
2.3.1 - Le milieu hydraulique superficiel .....	7
2.3.2 - Les outils de gestion des milieux aquatiques.....	7
2.3.3 - Les masses d'eau au sens de la DCE .....	10
2.3.4 - Milieux sensibles et zonage environnemental.....	12
2.3.5 - Inventaire des zones humides.....	13
2.3.6 - Les risques naturels .....	13
2.3.7 - Le contexte géologique .....	15
<b>3 - INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>15</b>
<b>3.1 - Fiche de présentation générale de l'assainissement.....</b>	<b>15</b>
<b>3.2 - L'assainissement collectif .....</b>	<b>16</b>
3.2.1 - Présentation du réseau de collecte des eaux usées.....	16
3.2.2 - Les stations d'épuration .....	16
<b>3.3 - Les équipements d'assainissement individuel sur la commune</b>	<b>16</b>
3.3.1 - Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif D302.0 .....	16
3.3.2 - Inventaire des ANC sur le territoire .....	17
<b>4 - LES ORIENTATIONS D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE ..</b>	<b>17</b>

# 1 - AVANT PROPOS

## 1.1 - Acronymes, abréviations et définitions

<b>Assainissement collectif</b>	Ensemble des ouvrages, réseau et station d'épuration, appartenant à un maître d'ouvrage public (commune, syndicat...).
<b>Assainissement autonome regroupé ou semi-collectif</b>	Ensemble des ouvrages, réseau et station d'épuration, appartenant à un groupement de privés et donc destiné à traiter les eaux vannes et les eaux ménagères de plusieurs d'habitations...
<b>Assainissement autonome individuel</b>	Dispositif de traitement des eaux usées constitué d'une fosse toutes eaux suivie d'un traitement et destiné à épurer les rejets domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) d'une seule habitation.
<b>Fosse septique</b>	Fosse ne recevant que les eaux vannes, généralement le rejet de la fosse septique rejoint les eaux brutes ménagères avant rejet au milieu naturel
<b>Fosse toutes eaux</b>	Fosse recevant à la fois les eaux vannes et les eaux ménagères. Dans un dispositif complet le prétraitement de la fosse est complété par un traitement à l'aide d'une filière de type épandage.
<b>ANC</b>	Assainissement Non Collectif
<b>SPANC</b>	Service Public d'Assainissement Non Collectif
<b>PLU</b>	Plan Local d'Urbanisme

## 1.2 - Pourquoi un zonage d'assainissement ?

**Le zonage d'assainissement consiste à définir à la parcelle et sur l'ensemble du territoire de la commune les zones qui sont ou seront desservies par un réseau d'assainissement collectif et les zones qui sont et resteront équipées d'assainissements autonomes (individuel ou regroupé).**

Ce zonage s'inscrit dans une réflexion globale sur la mise en conformité de l'assainissement des eaux résiduaires domestiques selon les prescriptions de la loi des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et des articles L 2224-10 et R 2224-7 à R 2224-9 du **Code Général des Collectivités Territoriales**.

- article R. 2224-7 : « Peuvent être placées en **zones d'assainissement non collectif** les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que **son coût serait excessif**. »
- article R 2224-9 : « Le dossier soumis à **l'enquête publique** comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. ».
- article L 2224-10 : Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :
  - **les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
  - **les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien. »
- L'article R 2224-22 : « Les assainissements non collectifs doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ».

Les solutions techniques qui vont de l'assainissement non collectif (tout type de dispositif de collecte et de traitement qui relève de la responsabilité de personnes privées) à l'assainissement collectif, qui relève de la responsabilité publique (communes, syndicats, ...) doivent répondre aux préoccupations et objectifs du maître d'ouvrage qui sont de :

- Garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées,
- Respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité,
- Prendre en compte ce zonage d'assainissement dans les orientations d'urbanisme de la commune de façon à garantir une cohérence entre le développement des constructions et des équipements,
- Assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations,
- Posséder un outil d'aide à la décision notamment en ce qui concerne le choix et la mise en œuvre des filières d'assainissement non collectif.

Le rapport d'enquête publique et la carte de zonage ont pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de Beauregard-Vendon de disposer de tous les éléments nécessaires aux orientations en matière d'assainissement sur le territoire.

## 2 - PRESENTATION DE LA COMMUNE ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

### 2.1 - Situation géographique et administrative

Le Cheix est une commune située au Nord de Riom dans le département du Puy-de-Dôme et fait partie de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans.

La commune s'étend sur une superficie de 463 hectares et comporte 641 habitants en 2016.

#### Plan de situation de la commune dans le SIA Morge et Chambaron

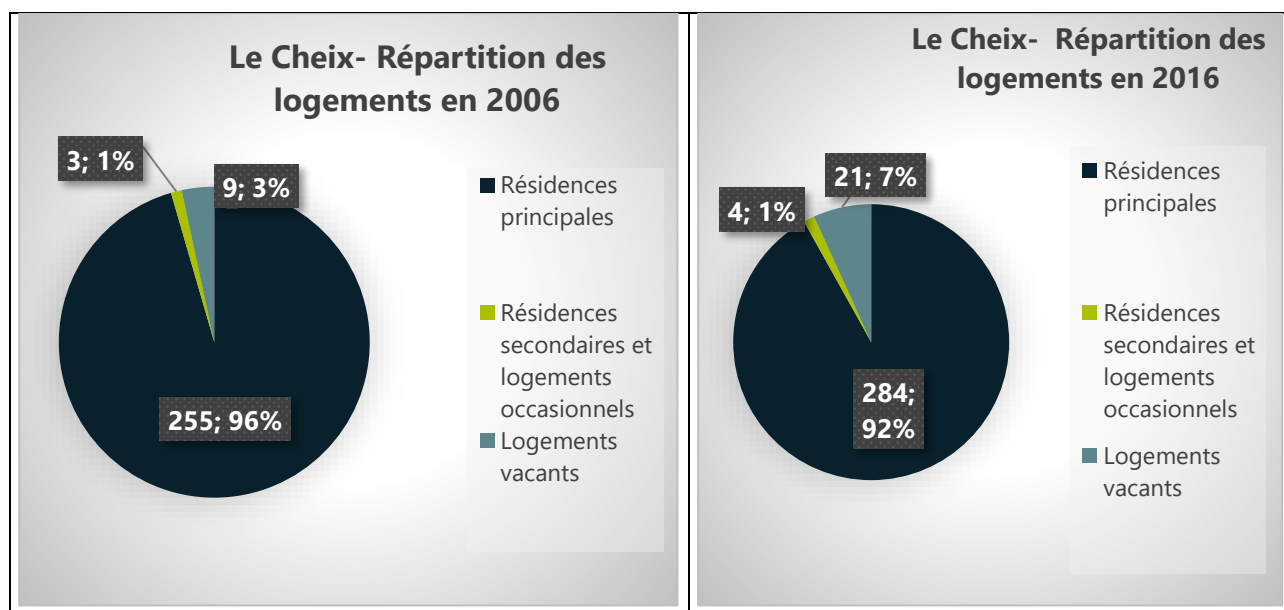
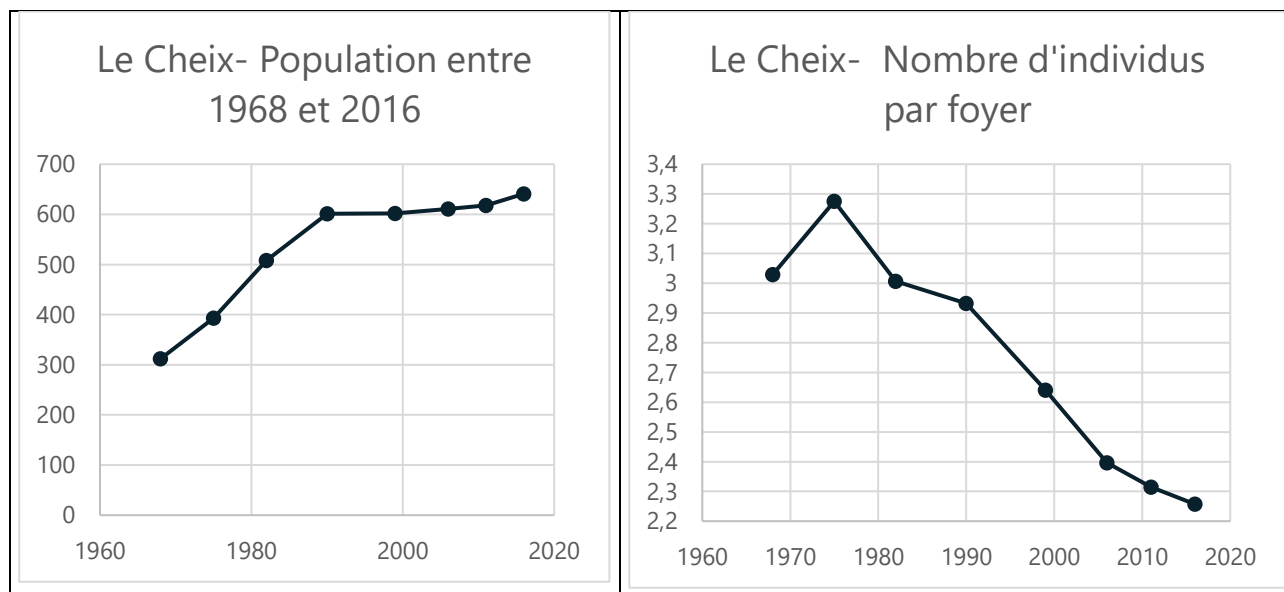


Le PLU de la commune a été approuvé le 20/02/2014 par délibération.

## 2.2 - Cadre socio-économique

### 2.2.1 - Population et parc de logement

Les données démographiques utilisées sont issues de l'INSEE.



### 2.2.2 - Contexte économique, agricole et touristique

La SARL Bony Frères (commerces de bestiaux) fait partie des gros consommateurs (3971 m<sup>3</sup>/an). Son assainissement est non collectif.

Aucune installation n'est classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

## 2.3 - Environnement et milieu naturel

### 2.3.1 - Le milieu hydraulique superficiel

Le ruisseau La Morge est présent sur le territoire de la commune. Il s'écoule du Nord vers le Sud de la commune.

### 2.3.2 - Les outils de gestion des milieux aquatiques

#### 2.3.2.1 - La Directive Cadre Européenne sur l'Eau

La directive 2000/60 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE), adoptée le 23 octobre 2000 et transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, est la nouvelle base de référence pour la politique de l'eau en France. Elle constitue le cadre de travail dans lequel tous les acteurs de l'eau se retrouvent aujourd'hui.

**La DCE classe les milieux aquatiques en grandes catégories** (cours d'eau, plans d'eau, eaux côtières, eaux de transition, eaux souterraines) qui ont ensuite été subdivisées en **masses d'eau** lors de l'état des lieux de 2004 (unités cohérentes pour la gestion de l'eau). **La directive exige que chaque masse d'eau atteigne un « bon état » d'ici 2019.** Le bon état est défini comme suit :

- pour les eaux superficielles : un bon état écologique et un bon état chimique
- pour les eaux souterraines : un bon état quantitatif et un bon état chimique
- pour les masses d'eau classées « masse d'eau fortement modifiée » (MEFM) ou « masse d'eau artificielle » (MEA) : un bon potentiel écologique et un bon état chimique

Pour chaque masse d'eau est fixé un délai d'atteinte des objectifs. En effet, la DCE demande une atteinte du bon état d'ici 2019 mais donne le droit à des dérogations : échéances repoussées à 2021 ou 2027 selon les cas.

#### 2.3.2.2 - Le SDAGE Loire Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification décentralisé, fixant pour une période de 6 ans les grandes orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs à atteindre en termes de qualité et de quantité des eaux.

Il définit les enjeux cruciaux de la stratégie de reconquête de la qualité de l'eau pour les années à venir. Il fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et littoral. Il détermine les axes de travail et les actions nécessaires au moyen d'orientations et de dispositions, complétées par un programme de mesures faisant l'objet d'un document associé, pour restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques, prévenir les détériorations et respecter l'objectif fixé du bon état de l'eau.

Le SDAGE bénéficie d'une certaine portée juridique ; ainsi doivent être compatibles avec le SDAGE les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales), les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)...

Les SDAGE de 1996 ont été révisés une première fois en 2009, puis en 2015 et 2021 pour intégrer les nouveautés du contexte réglementaire, et notamment celles apportées par la directive cadre sur l'eau de 2000. Ils couvrent désormais la période **2022-2027**.

Pour répondre aux objectifs de qualité des eaux, le SDAGE a défini des orientations et des dispositions traduites sous la forme d'un **programme de mesures**. Dans le domaine de l'assainissements, ces mesures sont :

- Réaliser une étude globale ou schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement (IND01).
- Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement (ASS02).
- Reconstruire ou créer une nouvelle STEP, supprimer ou déplacer le rejet des eaux d'épuration en période d'étiage, construire ou aménager un dispositif de stockage de traitement ou de valorisation des boues d'épuration (ASS13).

- Aménager et mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif (IND08).
- Aménager des ouvrages de dépollution et technologies propre – Principalement substances dangereuses (IND12).
- Aménager des ouvrages de dépollution et technologie – Principalement substances hors substances dangereuses (IND13).
- Autres (dont pollutions portuaires).

### 2.3.2.3 - SAGE Allier Aval

Le SAGE, outil de planification, est né de la loi sur l'eau de 1992, confirmé par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et par son décret d'application du 10 août 2007, codifiés au code de l'environnement (Articles L212-3 à L212-6 et R212-26 à R212-48).

Ce document fixe les objectifs généraux et des orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, à la préservation des milieux aquatiques et à la protection du patrimoine piscicole. Cette gestion équilibrée et durable doit permettre de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Le SAGE doit répondre aux grands enjeux du SDAGE et être compatible avec ses obligations et dispositions.

Le SAGE ALLIER AVAL couvre au total 6344 km<sup>2</sup> et regroupe 715 000 habitants pour 463 communes réparties sur trois régions administratives (Centre, Auvergne, Bourgogne) et cinq départements (Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Allier, Nièvre, Cher).

Le projet du SAGE Allier aval a été approuvé par délibération le 3 juillet 2015 par la CLE après avoir été soumis à la consultation des assemblées et à enquête publique. Il a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 13 novembre 2015.

Les objectifs fixés par le SAGE Allier Aval sont :

ENJEUX	OBJECTIFS
Enjeu 1 : Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre	1.1 Organiser la gouvernance du SAGE 1.2 Assurer un suivi du SAGE 1.3 Diffuser et valoriser la connaissance
Enjeu 2 : Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme	2.1 Améliorer les connaissances 2.2 Planifier une gestion à long terme de la ressource compatible avec le fonctionnement des milieux 2.3 Gérer les situations de crise 2.4 Economiser l'eau
Enjeu 4 : Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant	4.1 Assurer la distribution d'une eau potable à l'ensemble des usagers 4.2 Atteindre le bon état qualitatif pour l'ensemble de la nappe alluviale
Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE	5.1 Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau 5.2 Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques
Enjeu 6 : Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant	6.1 Mettre en place une politique de gestion sur les têtes de bassin versant



	6.2 Préserver, restaurer le bon état des masses d'eau voire rechercher l'atteinte du très bon état
--	--

L'enjeu 5 insiste sur la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles, notamment « en ciblant des périmètres où des efforts doivent être entrepris de manière prioritaire pour réduire les pollutions d'origine domestique (assainissement collectif et non collectif) ».

## 2.3.3 - Les masses d'eau au sens de la DCE

### 2.3.3.1 - Masse d'eau superficielle

**FRGR0262** : La Morge et ses affluents de la confluence du ruisseau de Sagnes jusqu'à la confluence avec l'Allier.

#### FICHE DE PRESENTATION DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES

Numéro et libellé de la masse d'eau			
Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Commission territoriale	Région principale
<b>FRGR0262</b>	La Morge et ses affluents de la confluence du ruisseau de Sagnes jusqu'à la confluence avec l'Allier	Allier Loire Amont	AUVERGNE

Etat écologique					
Code de la masse d'eau	Etat écologique validé	Niveau de confiance validé	Etat biologique	Etat physicochimique général	Etat polluant spécifique
<b>FRGR0262</b>		3			0

Indicateurs biologiques					
Code de la masse d'eau	IBD	IBG	IBGA	IBMR	IPR
<b>FRGR0262</b>					

Légende :

Très bon état	
Bon état	
Etat moyen	
Etat médiocre	
Etat mauvais	

Légende :

Niveau de confiance	
Bon	3
Moyen	2
Faible	1

Objectifs du Sdage 2016-2021				
Code de la masse d'eau	Objectif écologique	Délai écologique	Objectif chimique	Délai chimique
<b>FRGR0262</b>		2027		Non déterminé

Pressions cause de risque					
Code de la masse d'eau	Risque global	Macro-polluants	Nitrates	Pesticides	Toxiques
FRGR0262					

Code de la masse d'eau	Morphologie	Obstacles à l'écoulement	Hydrologie
FRGR0262			

Légende:

Respect
Risque

### 2.3.3.2 - Masse d'eau souterraine

La fiche ci-après reprend pour les deux masses d'eau souterraines l'état actuel de la qualité et les objectifs fixés par le SDAGE.

#### FICHE DE PRESENTATION DE LA MASSE D'EAU SOUTERRAINE

Numéro et libellé de la masse d'eau			
Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Commission territoriale	Région principale
FRGG051	Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la plaine de la Limagne	Allier - Loire Amont	AUVERGNE

Etat de la masse d'eau						
Code de la masse d'eau	Etat chimique	Paramètre Nitrate	Paramètre pesticides	Paramètre(s) déclassant(s) de l'état chimique	Etat Quantitatif	Tendance significative et durable à la hausse
FRGG051						

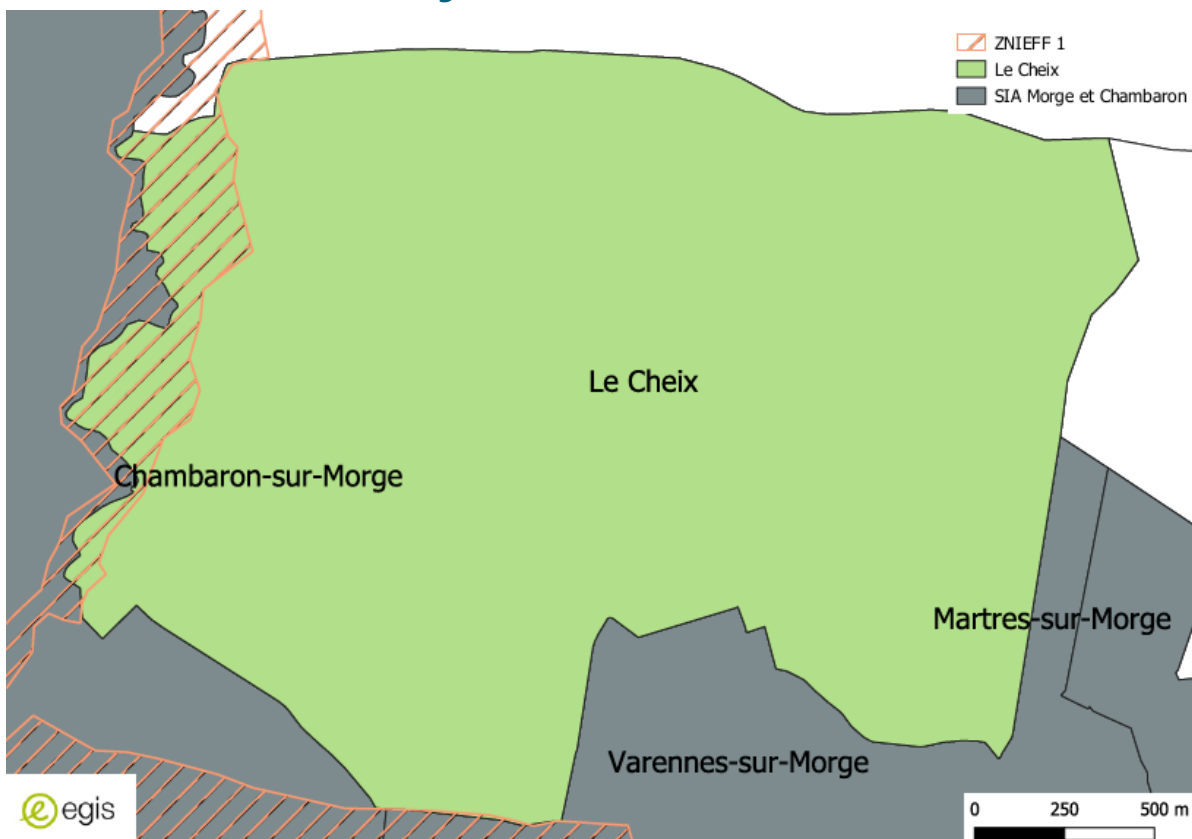
Objectifs du Sdage 2016-2021					
Code de la masse d'eau	Objectifs chimiques	Paramètre faisant l'objet d'un report objectif chimique	Motivation du choix de l'objectif chimique	Objectif quantitatif	Motivation du choix de l'objectif quantitatif
FRGG051	2015			2015	

Caractérisation 2013 du risque 2021					
Code de la masse d'eau	Risque Nitrates	Risque Pesticides	Risque chimique	Risque quantitatif	Risque global
FRGG051					

Légende:	Légende :
Respect	Très bon état
Risque	Bon état
	Etat moyen
	Etat médiocre
	Etat mauvais

Les eaux de la nappe souterraine **FRGG0051** sont de bonne qualité pour tous les paramètres. Elles ne font pas l'objet d'une surveillance, ni d'un report particulier d'objectif de qualité au niveau du SDAGE.

### 2.3.4 - Milieux sensibles et zonage environnemental



## ZNIEFF 1

Nom	Critères d'intérêt
Vallée de la Morge (5,39% de la commune)	<b>Patrimoniaux :</b> 2 - Ecologique 12 - Faunistique 14 - Amphibiens 16 - Oiseaux 17 - Mammifères 41 - Insectes 42 - Floristique 46 - Phanérogames <b>Fonctionnels :</b> 63 - Expansion naturelle des crues 76 - Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges <b>Complémentaires :</b> 83 - Paysager 88 - Historique

### 2.3.5 - Inventaire des zones humides

Aucune zone humide n'est classée « zone humide ayant une importance départementale découlant de la convention de Ramsar ».

Un inventaire des zones humide est en cours de réalisation sur le territoire du Sage Allier Aval. Les prospections terrain devront avoir lieu en 2021 et seront réalisées par le bureau d'étude CESAME sur le territoire de la commune.

### 2.3.6 - Les risques naturels

La commune du Cheix n'est pas soumise aux risques d'inondation ni aux risques de mouvements de terrain. Son risque sismique est modéré.

#### ■ Risque sismique :



Carte risque sismique

Source: BRGM/MEDDE - <http://www.georisques.gouv.fr/>

#### ■ Autre risque :

Il n'y a pas d'autre risque particulier et ni de rejets d'installations industrielles.

■ Catastrophe naturelle :

**Tableau des catastrophes naturelles pour lesquelles un Arrêté a été signé sur la commune du Cheix**

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
63PREF19990133	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 2

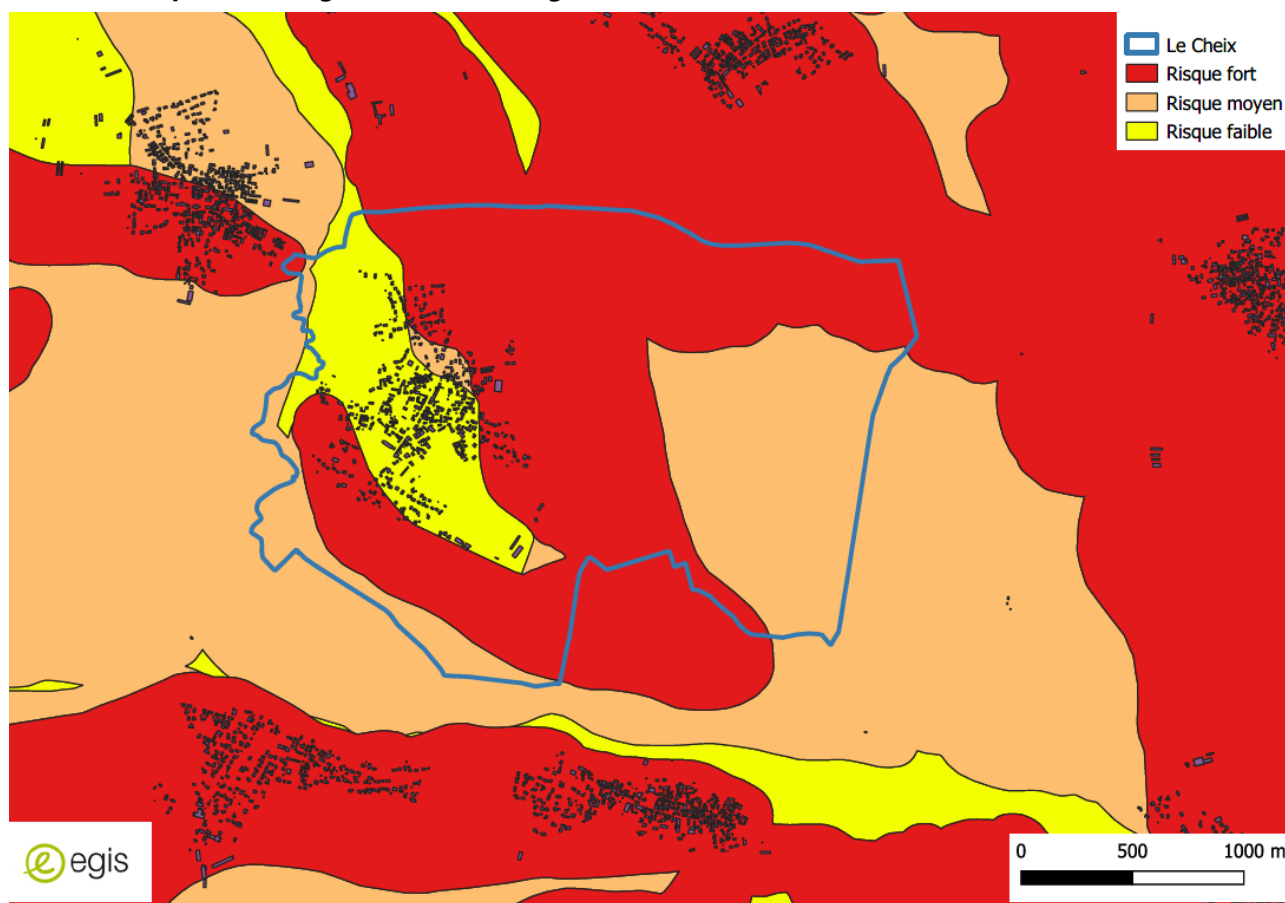
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
63PREF20200242	01/01/2019	31/12/2019	29/04/2020	12/06/2020
63PREF20190045	01/07/2018	30/09/2018	16/07/2019	09/08/2019

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
63PREF19820109	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

### 2.3.7 - Le contexte géologique

#### Carte des risques retrait/gonflement des argiles



On constate que le bourg se situe à cheval sur trois zones de risque différentes.

## 3 - INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT

### 3.1 - Fiche de présentation générale de l'assainissement

La commune du Cheix fait partie du Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Morge et Chambaron aujourd'hui présidé par Jean-Michel GALTIER.

Ce syndicat est compétent en assainissement collectif sur toutes les communes adhérentes : collecte, transfert, traitement des eaux usées domestiques et industrielles et traitement des boues. Il est également compétent en assainissement non collectif sur toutes les communes (sauf Artonne et Saint-Myon) et comprend le diagnostic, le contrôle, l'entretien et la réhabilitations des installations individuelles.

Le service de l'assainissement du SIA Morge et Chambaron est délégué à la SEMERAP dans le cadre d'un contrat **d'affermage depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2019.**

Les missions d'exploitation déléguées sont principalement :

- Le transport des effluents
- Le traitement des effluents
- L'élimination des sous-produits du réseau
- L'élimination des sous-produits d'épuration (sable, graisse, refus de dégrillage)

- Le traitement des boues
- La facturation, l'encaissement et la gestion des comptes clients
- Le contrôle des installations d'assainissement non collectif

Le contrat est d'une durée de 18 ans ; **l'échéance est le 31 décembre 2036.**

## 3.2 - L'assainissement collectif

### 3.2.1 - Présentation du réseau de collecte des eaux usées

La commune du Cheix est assaini par un réseau de type mixte. Ce réseau compte d'après les données du schéma directeur en cours sur le SIA Morge et Chambaron :

- Environ 1 845 ml de réseaux d'eaux usées
- Environ 4 452 ml de réseaux d'eaux unitaires
- Environ 1 834 ml de réseaux d'eaux pluviales.
- Environ 420 ml de réseaux de refoulement d'eaux usées

Le réseau d'assainissement de la commune comporte en outre 196 regards, 1 déversoirs d'orage, et 1 dessableur.

### 3.2.2 - Les stations d'épuration

L'ensemble des effluents de la commune sont acheminés sur la commune des Martres Sur Morge à la STEU Les Epines d'une capacité de 16 500 EH. Cette station a été mise en service en avril 2018 et la filière de traitement est de type boues activées.

## 3.3 - Les équipements d'assainissement individuel sur la commune

### 3.3.1 - Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif D302.0

**L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif** (note de 0 à 100), sur une échelle de 0 à 100, renseigne sur les prestations obligatoires fournies par la collectivité dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (SPANC). Au-delà de 100, sur une échelle allant jusqu'à 140, il évalue l'étendue des services complémentaires et facultatifs proposés par le SPANC. Cet indicateur est descriptif, il ne permet pas d'évaluer la qualité, mais le niveau du service rendu.

Pour arriver à 100 points, les conditions suivantes doivent être remplies :

- **20 points (VP168)** Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération ;
- **20 points (VP169)** Application du règlement de service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération ;
- **30 points (VP170)** Pour les installations neuves ou à réhabiliter, la délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;



- **30 points (VP171)** Pour les autres installations, **la délivrance de rapports de visite** établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné ».

**Sur Gimeaux :**

- Le zonage est en cours, une délibération sera prise à l'issue de l'enquête publique : 20 points
- Il existe un règlement d'assainissement non collectif: 20 points
- La commune fait appelle à la SEMERAP pour des prestations de service pour le SPANC. La SEMERAP a pour missions les visites de contrôle de l'existant, les contrôles des installations neuves et les contrôles des ANC dans le cadre des ventes : 60 points

<b>L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (note de 0 à 100) (*)</b>	<b>100</b>
--	------------

**A l'issue du zonage** les périmètres d'assainissement collectif et non collectif seront bien définis et approuvés par une délibération.

### 3.3.2 - Inventaire des ANC sur le territoire

Selon l'inventaire des ANC réalisé par la SEMERAP, la commune **compte 27 compteurs non assujettis à l'assainissement collectif.**

Le dernier bilan de 2021 indique :

<b>Appréciations des installations d'assainissement autonome</b>	<b>Nombre d'installations</b>
Conforme	5
Acceptable	5
Non conforme sous dimensionné / Incomplète / présentant des dysfonctionnements majeurs	11
Non conforme représentant un danger pour la santé des personnes	
Absence d'installation	
<b>Total installations contrôlées</b>	<b>21</b>

## 4 - LES ORIENTATIONS D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

Pour la révision de son zonage, la commune du Cheix Sur Morge apporte des modifications mineures par rapport au précédent zonage.

Le schéma d'assainissement prévoit les travaux suivants concernant la commune du Cheix Sur Morge :

- Rue des Rosiers- Rue de la Cote – Mise en séparatif et création d'un nouveau exutoire – 620 000 €